

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1291

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

Rétablir l'alinéa 15 dans la rédaction suivante :

« 5° L'article L. 2232-35 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2232-35.* – Les accords conclus en application de la présente section sont soumis aux conditions de forme, de notification et de dépôt prévues aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement de dispositions supprimées par le Sénat pour préciser que les accords de groupe sont régis par les conditions de forme, de notification et de dépôt qui s'appliquent aux accords d'entreprise.